

2013-UNAT-323, Sims

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a considéré une demande de révision du jugement n ° 2011-UNAT-154. Unat a jugé que la nouvelle preuve n'était pas pertinente parce que l'affaire n'était pas à recevoir; Ni undt ni unat n'avaient juridiction pour entendre le cas de M. Sims. Unat a refusé la demande.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Jugement de l'UNAT antérieur: Le demandeur a contesté la restriction imposée à son accès au bureau des Nations Unies à Vienne. UND a rejeté la demande, constatant qu'un retraité qui s'est porté volontaire en tant que conseil n'avait pas de relation contractuelle avec l'ONU et donc, pas le droit de contester la décision du Secrétaire général. Dans le jugement n ° 2011-UNAT-154, Unat a affirmé le jugement de l'UND.

Principe(s) Juridique(s)

Dans une demande de révision du jugement, toute nouvelle preuve n'est pas pertinente si Unat n'a aucune compétence.

Résultat

Appel rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Sims

Entité

ONUV

Numéros d'Affaires

2010-157

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

7 Aoû 2011

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions liées aux jugements

Révision de l'arrêt

Compétence / recevabilité (TANU)

Personnelle (ratione personae)

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Personnel (ratione personae)

Droit Applicable

TANU Statut du Tribunal

- Article 11.1
- Article 2(b)

Jugements Connexes

UNDT/2010/077